

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du jeudi 13 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE vendredi 13 décembre, à 8h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 6 décembre 2024, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :
8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

MM. François DUROVRAY, Romain COLAS, titulaires ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Nathalie LALLIER, titulaire ;

Début de séance : 7

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 7

M. Éric BRAIVE, titulaire, M Sylvain TANGUY, suppléant ;

Étaient absents excusés

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL'LOCH, titulaire ;

Délibération n°DEL_2024_05

Objet :

Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud Francilien (ESF) et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de production et de transport de l'eau potable

Séance du comité syndical en date du jeudi 13 février 2025

Délibération n°DEL_2025_05

Objet : Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de production et de transport de l'eau potable.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez ;

Considérant que le SMF ESF a vocation à accueillir les autres intercommunalités dépendantes du RISF, si elles le souhaitent ;

Considérant que la communauté d'agglomération Paris Saclay, qui partage les objectifs ainsi définis dans le souci de la défense du service public de distribution de l'eau potable, souhaite apporter son concours à cette démarche collective au nom d'une convergence d'intérêts ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de formaliser les modalités de cette collaboration et de ce partenariat et de conclure une convention en ce sens ;

Sur proposition du président,

Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la convention, ci-annexée, entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de production et de transport de l'eau potable sur le territoire syndical est approuvée.

Article 2 : le montant global de la contribution financière de la communauté d'agglomération Paris-Saclay est fixé dans le cadre de cette convention à 60 000 € pour l'année 2025. Les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget principal du SMF ESF.

Article 3 : le président est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent. Cette convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Pour
extrait certifié conforme,

Votes :

NPPV : 0

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Votes pour : 7

Votes contre : 0

Acte transmis à la préfecture de
l'Essonne le

Le Président,

Publié le

Michel Bisson



13-02-2025
15-02-2025

Séance du comité syndical en date du jeudi 13 février 2025

Note de synthèse n°5

Objet : Approbation d'une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de production et de transport de l'eau potable.

Lors de sa séance en date du 26 avril 2024, le comité syndical a approuvé une convention entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté d'agglomération Paris-Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de production et de transport de l'eau potable.

Cette convention avait pour objet de formaliser le partenariat entre les deux entités susdites autour d'objectifs partagés tels que la conduite de négociations par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du SMF ESF avec l'entreprise Suez, d'une part ; la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable à la bonne échelle, conforme à un « juste traitement », et dans un mode coopératif avec les autres acteurs franciliens, d'autre part. Dans le cadre de cette convention, la contribution financière de la communauté d'agglomération Paris- Saclay était fixée à 60 000 € pour l'année 2024.

Il y a lieu de maintenir et de poursuivre la collaboration technique étroite avec la communauté d'agglomération Paris Saclay, qui partage les objectifs visant à la reprise des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), dans le souci de la défense du service public de distribution de l'eau potable, et qui souhaite participer également à cette démarche collective au nom d'une convergence d'intérêts. Dans ces conditions, il convient de formaliser les modalités de cette collaboration dans le cadre d'une nouvelle convention pour 2025.

Dans le cadre des objectifs poursuivis en ce sens par le SMF ESF, ce dernier a initié, ce faisant, la réalisation des études techniques nécessaires à la reprise dudit RISF, notamment par un état des lieux du réseau et la constitution d'un système d'information géographique (SIG).

Or, compte tenu des interconnexions entre les réseaux relevant de la compétence du SMF ESF et ceux relevant de la communauté d'agglomération Paris Saclay ainsi que de leur interdépendance, les études engagées par le SMF ESF bénéficieront également à ladite communauté d'agglomération, notamment le SIG qui pourra être mis en commun pour les deux EPCI. Dans ces conditions, cette dernière bénéficiant des opérations engagées par le SMF ESF et partageant les objectifs poursuivis par ce dernier, notamment sur la maîtrise publique de l'eau, elle souhaite participer financièrement à la réalisation des études et aux actions envisagées par le SMF ESF dans le cadre de ces dernières.

Le partenariat envisagé entre les deux établissements concerne, notamment, la réalisation à la fois des études techniques nécessaires à la reprise du RISF précité, commanditées par le SMF ESF, et d'un état des lieux dudit réseau et la constitution d'un système d'information géographique (SIG) ayant vocation à être mis en commun. Le montant total annuel de la participation de Paris Saclay aux frais y afférents s'établit à 60 000 € au titre de l'année 2025. La convention sera conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.



Il est proposé en conséquence au comité syndical de se prononcer comme suit :

- approuver la convention, ci-annexée, entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel concernant les moyens de l'appropriation publique du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF) ;
- autoriser le président à signer cette convention et tout autre document y afférent.



**Convention relative à la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel entre le
syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) et la communauté
d'agglomération Paris Saclay concernant les moyens de l'appropriation
publique du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF)**

Entre les soussignés ci-après :

Le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), établissement public identifié sous le numéro SIRET 200 099 638 00013, ayant son siège administratif sis 500, place des Champs-Élysées à Évry-Courcouronnes (91080 cedex), représenté par son président en exercice, M. Michel Bisson, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical en date du 20 juin 2024,

Ci-après désigné sous le terme « SMF ESF »,

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération Paris Saclay, identifiée sous le numéro SIRET 200 056 232 00149, sise 21, rue Jean-Rostand à Orsay (91898 cedex), représenté par son président en exercice, M. Grégoire de Lasteyrie, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du ...,

Ci-après désignée sous le terme « Paris Saclay »,

D'autre part,

Il est exposé ceci en préambule :

Créé le 1^{er} janvier 2023 en vertu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien répond à la préoccupation majeure de la maîtrise publique de l'eau et à la volonté de ses membres de s'inscrire dans une démarche volontariste de transition écologique, promouvant à la fois la maîtrise publique des biens et du niveau de service, la résilience du territoire face au changement climatique, la préservation des cours d'eau, des zones humides et des nappes phréatiques, la baisse de la facture de l'usager et la lutte contre la précarité hydrique, la transparence du prix et de la gouvernance comme des enjeux primordiaux.

Regroupant les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, Cœur d'Essonne Agglomération, Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) et l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB), le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport de l'eau potable.



Dans ce cadre, le SMF ESF vise à reprendre la propriété publique complète des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF) exploité par l'entreprise Suez qui en revendique la propriété.

Le SMF ESF poursuit depuis sa création le 1^{er} janvier 2023 pour le compte de ses membres un triple objectif, comme suit :

- garantir la maîtrise publique des biens essentiels à la production et au transport de l'eau potable, seule assurance de maîtrise complète du service, des choix d'investissements, et de l'évolution des tarifs ;
- s'assurer à court terme de la propriété du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF) ;
- maintenir l'intégrité du RISF qui a démontré son utilité pour la sécurisation de l'alimentation de l'ensemble des territoires du sud francilien, et le choix d'un opérateur unique.

Le SMF ESF entend négocier la reprise des ouvrages du RISF, la production d'eau potable, du captage jusqu'à la sortie des usines de traitement, le transport de l'eau traitée ainsi que son stockage en tête des réseaux de distribution. Il entend également mener toutes actions visant à protéger les ressources en eau alimentant le RISF. Dans cette démarche, il a vocation à accueillir les autres intercommunalités dépendantes du RISF, si elles le souhaitent.

Pour sa part, la communauté d'agglomération Paris Saclay, qui partage les objectifs ainsi définis dans le souci de la défense du service public de distribution de l'eau potable, souhaite participer à cette démarche collective au nom d'une convergence d'intérêts et ce dans la continuité du partenariat engagé en 2024. Dans ces conditions il convient de formaliser les modalités de cette collaboration et de ce partenariat.

Il est convenu ceci :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat opérationnel associant le SMF ESF et Paris Saclay dans les différentes phases et démarches procédant de l'activité du syndicat afférente à l'appropriation publique du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF).

Dans le cadre des objectifs définis en préambule, le SMF ESF a initié la réalisation des études techniques nécessaires à la reprise dudit RISF, notamment par un état des lieux du réseau et la constitution d'un système d'information géographique (SIG).

Compte tenu des interconnexions entre les réseaux relevant de la compétence du SMF ESF et ceux relevant de Paris Saclay ainsi que de leur interdépendance, les études engagées par le SMF ESF bénéficieront également à Paris-Saclay, notamment le SIG qui pourra être mis en commun pour les deux EPCI.

Ainsi, Paris Saclay, bénéficiant des opérations engagées par le SMF ESF et partageant les objectifs poursuivis par ce dernier, notamment sur la maîtrise publique de l'eau, a décidé de participer financièrement à la réalisation des études et aux actions envisagées par le SMF ESF dans le cadre de ces dernières.

Article 2 : engagements des parties

2.1 S'agissant des engagements du SMF ESF

Le SMF ESF informera Paris Saclay, par tout biais et tout moyen adéquat en fonction des circonstances, et toutes les fois que nécessaires, des avancées obtenues dans la poursuite des objectifs ci-avant énoncés à l'occasion de réunions ou d'échanges techniques informels organisés entre les représentants administratifs des parties, sous la responsabilité de leurs directeurs généraux des services respectifs.

Le SMF ESF communiquera le résultat des études techniques et de l'état des lieux cités ci-avant ainsi que les avancées concernant la constitution d'un SIG partagé.

Le SMF ESF associera le cas échéant Paris Saclay aux éventuelles réunions de négociations qui pourraient se tenir avec l'entreprise Suez.

2.2 S'agissant des engagements de Paris Saclay

Paris Saclay participera, dans le cadre de cette collaboration, aux frais engendrés par la réalisation des études techniques nécessaires à la reprise publique du RISF précité et d'un état des lieux du réseau, ainsi que par la constitution d'un système d'information géographique (SIG) afférent à ce même réseau.

Article 3 : modalités financières

Paris Saclay versera en 2025 la somme de 60 000 € au titre de ce partenariat, selon les modalités suivantes :

- règlement d'un acompte à hauteur de 50 %, représentant la somme de 30 000 €, à la signature de la convention, et à réception d'un titre de recettes établi par les soins du SMF ESF ;
- règlement du solde restant à hauteur de 50 %, représentant la somme de 30 000 €, au plus tard au terme de la convention, dès réception d'un titre de recettes établi par les soins du SMF ESF.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Article 5 : modification de la convention

Toute modification ultérieure apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties et approuvé selon des formes analogues à celles de cette convention initiale.

Article 6 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit, par l'une des deux parties, par courrier avec accusé de réception, dans les cas, constatés par écrit, de mauvaise exécution ou d'inexécution partielle ou totale par l'autre partie des engagements décrits ci-avant, et sans qu'elle entraîne le versement d'indemnités. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment de son exécution pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois, formulé par courrier avec accusé de réception.

Article 7 : règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier les voies amiables de règlement des différends nés de l'exécution et/ ou de l'interprétation de cette convention. En l'absence de solution concertée, les litiges attachés à cette convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011).

30.05.22
14h14 37

Article 8 : élection de domicile

Les parties susmentionnées font élection de domicile aux adresses figurant en en-tête de la présente convention.

Faut en 2 exemplaires originaux,

À Evry-Courcouronnes, le

Pour le SMF Eau du Sud francilien

Le président,

Michel Bisson

À Orsay, le

**Pour la communauté d'agglomération
Paris Saclay**

Le président,

Grégoire de Lasteyrie

2002
16 2002

30-03-32
0001 31